



RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-2

Règlement concernant le colportage et applicable par la Sûreté du Québec

Considérant que le Conseil juge nécessaire de réglementer la présence de colporteurs sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 1^{er} mai 2017;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-François Roy
Appuyé par Mme Lise Gosselin
Et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

- « **Colporter** » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre ou d'acheter une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- « **Solliciteur** » : Quiconque qui, sans avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin d'obtenir une contribution financière ou matérielle pour un organisme sans but lucratif lié directement ou indirectement à l'autorité scolaire ou municipale et dont la principale adresse est située sur le territoire de la municipalité.
- « **Vendeur itinérant** » : Vendeur qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

ARTICLE 2

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 3

L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

-celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur municipal sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
- c) le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
- d) les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
- e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
- f) s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- g) fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur.
- h) signer la formule;
- i) payer les droits exigibles.

L'inspecteur municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

ARTICLE 5

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 10 \$ par permis, par colporteur.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- a) les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité.
- b) les personnes qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

ARTICLE 6

Le permis (ou lettre d'autorisation) doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 7

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

ARTICLE 8

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9

Le permis est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

ARTICLE 10

Un agent de la paix ou l'inspecteur municipal peuvent être chargés de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

ARTICLE 11

Le Conseil autorise un agent de la paix et l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.

ARTICLE 13

L'inspecteur municipal peut retirer un permis de colportage :

- a) sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur, dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel ;
- b) suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge les règlements 2015-RM-SQ-2 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif au colportage.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Talbot
Maire

Josée Vachon
Directrice générale / secr.-trésorière

Avis de motion :	1^{er} mai 2017
Adoption :	5 juin 2017
Publication :	20 juin 2017
Entrée en vigueur :	20 juin 2017